



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 42224

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le remboursement de l'achat des vignettes pour les voitures qui ont été détruites lors de la tempête de fin décembre 1999. En effet, de nombreuses personnes ne peuvent plus utiliser leur voiture depuis ces intempéries. Or elles avaient acheté leur vignette « auto » pour l'année 2000. En outre, celles qui ont racheté une nouvelle voiture ont aussi été obligées de racheter une nouvelle vignette. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir en autoriser le remboursement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé, à titre exceptionnel, que la délivrance de certains documents administratifs en remplacement de ceux de même nature détruits ou perdus lors des intempéries survenues respectivement du 12 au 14 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999 et celle des primata des certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits au cours des mêmes sinistres ne donneraient lieu à la perception d'aucun droit ou taxe. Cependant, il ne lui a pas paru nécessaire d'adopter de mesure particulière en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur dès lors que seules les personnes qui ont choisi d'acheter un véhicule neuf en remplacement de celui détruit ont dû s'acquitter d'une nouvelle vignette. En effet, l'acquisition d'un véhicule d'occasion, au cours de la période d'imposition, ne nécessite pas l'acquisition d'une nouvelle vignette. En conséquence, le nouveau propriétaire d'un véhicule d'occasion acheté après le 1er décembre et d'ores et déjà muni d'une vignette n'a supporté qu'une seule fois la charge de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sur la même période d'imposition. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère désormais de cette taxe les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42224

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1223

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5780